

# l'Égalité

## DE ROUBAIX-TOURCOING

Pour la réorganisation du marché du Travail

### La Question du Placement

Elle doit être résolue au plus tôt par le Parlement

Dans quelques jours, la Commission du Travail sera touchée par mon intervention en vue de faire sortir des cartons une proposition présentée par notre regretté Lauche, au nom du groupe socialiste, et tendant à organiser le placement des ouvriers, employés et domestiques, ainsi que du projet Trégnier ayant pour objet de modifier les articles 85 et 102 du Livre Ier du Code du Travail, concernant l'organisation du marché du Travail.

Je dois à la vérité de dire qu'en 1917, un accord avait paru se manifester à la suite de la proposition de M. le sénateur Strauss, relative à l'institution d'Offices départementaux et de bureaux paritaires de placement.

Cet accord consistait à juxtaposer différents organes de placement fonctionnant les uns pour l'agriculture, les autres pour l'industrie et le commerce et réglementant :

1. L'organisation du marché du travail industriel et commercial ;
2. L'organisation du marché du travail agricole ;
3. Des dispositions communes aux organisations de placement industriel et commercial et aux organisations du placement agricole.

L'entente parut se faire sur ces suggestions, mais il est regrettable que la question du placement n'ait pas été envisagée et résolue dans son ensemble pour toutes les branches de l'activité économique, car le texte présenté en 1917 ne réalise pas la réforme depuis si longtemps demandée par la classe ouvrière organisée.

Relaire ici l'historique de la question serait superflu, mais chacun conviendra que parmi les questions économiques et sociales dont l'heure actuelle exige plus impérieusement que jamais la solution, UNE DES PLUS IMPORTANTES EST CERTAINEMENT CELLE DU PLACEMENT.

« Le placement doit posséder une organisation rationnelle » a dit M. Ramell. C'est vrai.

LE PLACEMENT PRESENTE LE DOUBLE CARACTERE D'ÊTRE UNE INSTITUTION SOCIALE PERMETTANT DE REMEDIER AU CHOMAGE, PLUS UN ELEMENT DE PROGRES ECONOMIQUE EN CONTRIBUANT A UNE JUSTE ET ADEQUATE ADAPTATION DES DISPONIBILITES DE MAIN-D'ŒUVRE AUX BESOINS DE LA PRODUCTION GENERALE DE TOUTES LES INDUSTRIES.

Voilà pourquoi le placement ne peut être qu'un facteur dans l'organisation de l'orientation professionnelle, et il faut, dans l'organisation rationnelle du placement, éviter que l'un soit sacrifié à l'autre. De plus, le placement ne doit pas être une institution d'assistance procurant par charité, aux chômeurs, à la veille de tomber dans la misère, une occupation quelconque, sans tenir compte de leurs facultés, de leurs besoins et des conditions économiques ! Dans l'exposé des motifs, lors du dépôt du projet, une appréciation attirera mon attention.

« Le placement ne doit pas être entre les mains des patrons un instrument de domination de la classe ouvrière, leur permettant d'obtenir à des conditions fixées par eux, la main-d'œuvre dont ils ont besoin ».

C'est cependant le mal dont nous souffrons actuellement et, si nous n'y prenons garde, certaines suggestions aggraveront la situation.

J'attire l'attention de l'Union Départementale des Syndicats Ouvriers du Nord à ce sujet, et j'invite mon ami Huyghe à y veiller comme moi-même je le fais. Le placement doit être un organisme public, puisque institution d'intérêt général. Il ne doit pas être fonctionnarisé dans le sens où il est actuellement interprété.

L'Administration municipale de Lille a adopté un règlement du placement qui a été mis en vigueur depuis 1921. Les articles de ce règlement répondent en grande partie à la proposition de loi. Le placement y est prévu : gratuit, paritaire et répondant à tous les besoins. Si d'aucuns s'irritent, nous pouvons affirmer qu'il fonctionne et nous prouverons que notre institution est conçue dans un esprit de justice et de solidarité sociales. Je reviendrai sur la question pour m'expliquer sur un ensemble de facteurs d'appréciation. Pour l'instant, je me résume en disant qu'il est indispensable que le Parlement soit touché de la question le plus rapidement possible.

Ch. SAINT-VENANT, Député du Nord.

### Asphyxiés dans leur chambre

Moulins, 10. — A Mérieux-Bains, les nommés Antonio Andalá, 38 ans; Auguste Jean, 39 ans, et José Dessauté, 38 ans, terrassiers, ont été trouvés morts asphyxiés dans leur chambre à coucher. L'accident a été occasionné par un poêle de brassage défectueux.

## RÉFORME JUDICIAIRE



Il semble que les Régions dites Libérées ne l'ont été de l'invasion étrangère que pour le redevenir un peu plus tard sous une forme moins lapageuse, mais tout de même aussi inquiétante. Malgré que convaincu par l'alloquution de M. Crespel qui préfère vivre cent ans dans la majesté (?) des ruines, que cinq minutes avec l'ennemi héréditaire, le Gouvernement ait déclaré que jamais, au grand jamais, les Boches ne viendraient travailler en France — du moins dans les grandes agglomérations — on en voit tous les jours arriver dans la région minière, qui n'ont même pas pris la peine d'enlever leur uniforme de « Feldgrau ». Il n'y manque guère que les écussons !

ner le besoin qui leur incombe, on leur inflige une plus abondante en leur soumettant les délits commis par les étrangers.

Or, on peut sans inconvénient, d'après ce que l'expérience a démontré, impliquer considérablement la procédure à l'égard de ces délinquants, et confier à des interprètes l'exercice de la justice distributive. On les ferait passer une fois par semaine, par exemple, dans toutes les brigades de gendarmerie ou, sans longs et grands dérangements, seraient réunis les justiciables. Là, suivant le procédé ci-dessus mentionné, l'interprète ferait son choix : « Lui, coupable ! Lui, innocent ! » Il n'y aurait plus qu'à relâcher définitivement les innocents et fourrer dedans sur le champ les coupables.

Ainsi atteindrait-on d'un seul coup un double but : économie, désencombrement des tribunaux et, diminution du nombre des juges d'une part, et répression efficace de l'autre.

Ce n'est, en effet, un secret pour personne que les condamnations solennellement prononcées actuellement par les tribunaux correctionnels ne sont pas suivies d'effet une fois sur dix. Car lorsque le percepteur réclame le paiement de l'amende ou lorsque le directeur de la prison fait rechercher son client, celui-ci n'a pas attendu l'échéance pour mettre les voiles. Il a déjà eu le temps de regagner les bords de la Vistule, à moins que ce ne soit sur les bords du Pô, et d'en revenir avec un autre état-civil, ce qui, comme chacun sait, est l'effacement de l'art.

E. VERMEERSCH.



Faut-il s'en plaindre ? C'est une question que je laisse à d'autres le soin d'apprécier, après qu'ils se placeront au point de vue de la Reconstruction, de la Dépopulation ou du Patriotisme. Je ne veux ici considérer que les conséquences de cette invasion sur la justice pénale et répressive.

N'entendez point par là que je considère que ces étrangers : Tcheco-Slovaque, Polonais, Allemands, Italiens, Portugais, Arabes etc., etc., sont tous gens de sac et de corde. En aucune façon : il y a chez eux de braves gens comme il y a de parfaits fripouilles et d'ailleurs, mon éducation militaire m'a mis en garde contre l'excès de généralisation dans le jugement de mes contemporains.

J'avais, en effet, au régiment, un adjudant de compagnie qui, par des aphorismes sentencieux, donnait aux bleus un enseignement moral destiné à les guider dans le bon chemin. C'est ainsi qu'un jour, il me demanda pourquoi je portais des lunettes. Je lui répondis que c'était parce que j'étais myope.

« Ah ! fit mon adjudant, vous êtes myope. Moi, je suis Auvergnat ; mais ça ne fait rien, il y a des honnêtes gens partout. C'est lui qui, un jour, à la théorie, nous vantait les bienfaits de la bonne conduite et du travail.

« Le travail, disait-il gravement, ça mène à tout. Ainsi, moi, ancien labourleur, fils de labourleur, éducation militaire m'a donné mon travail, je suis arrivé au grade de sous-officier supérieur ! »

Mais ce n'est pas pour vous entretenir de réflexions moralisatrices et vertueuses de mon adjudant que j'ai entrepris d'écrire cette chronique par laquelle je veux vous démontrer la nécessité urgente d'introduire dans nos méthodes judiciaires des réformes profondes à l'égard des délinquants étrangers.

Il suffit de fréquenter quelque peu, soit comme inculpé, soit comme témoin, les audiences d'un tribunal correctionnel de la région minière, pour être convaincu de ce que j'avance.

Chaque tribunal a dû s'adjointre une demi-douzaine d'interprètes qui, théoriquement doivent servir d'intermédiaires entre les juges et les justiciables. Mais en pratique, il n'en va pas ainsi. L'interprète lui-même parle généralement un français tel que le président renonce à conduire lui-même les débats et voici ce qui se passe :

Dès que l'huissier qui semble avoir attrapé un rhume de cerveau est parvenu à ranger tous ses clients en ski ou en skof devant le comptoir du président, celui-ci s'empresse de donner la parole à l'interprète qui, pendant une dizaine de minutes, se débâte avec ses compatriotes, à la façon de diables tombés dans un bénitier.

Puis, lorsqu'il a terminé son « interrogatoire », il pointe son index, successivement vers chacun des inculpés et déclare :

« Lui, coupable ! Lui, coupable aussi Lui, innocent ! »

Sur quoi le Président, après avoir consulté ses assesseurs et marmonné quelques considérations mélangées d'articles du Code, condamne avec éclat les « coupables » et relâche l'« innocent ».

Je suis absolument persuadé que cette méthode n'est pas plus mauvaise que celle de certains juges qui, à l'exemple de Bridouin, vident leurs délibérés au zanzi ou à l'écarté en cinq secs ; mais j'affirme avec certitude qu'elle est incompatible avec le bon d'économies qui se fait sentir notre époque.

N'est-on pas fermement résolu, en effet, à supprimer des fonctionnaires de tous ordres jusques et y compris des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Et peut-on en supprimer dans notre région, si ce n'est un seul d'entre eux ?

A LA CONFÉRENCE DE LONDRES

## LES ALLIÉS ONT REÇU LA NOTE ALLEMANDE

Le Reich offre : 3 milliards de marks-or en bons et l'émission d'un emprunt intérieur

Londres, 10. — D'après des renseignements recueillis dans les cercles de la Conférence, la note allemande reçue au Foreign-Office ne semble pas devoir présenter pour les ministres alliés, une base nouvelle de discussion. Elle comprendrait une lettre d'envoi et un mémorandum. L'Allemagne s'est déclarée prête à remettre des bons d'une valeur de trois milliards de marks-or aux Alliés, qui devraient en assurer le placement sur le marché international. Le Reich accepterait également d'émettre un emprunt intérieur, sans en fixer le montant, la moitié, qui ne serait pas inférieure à un milliard et demi de marks-or, devant être affectée au paiement des réparations, l'autre moitié au rachat du crédit allemand.

Ce qu'on dit en Angleterre approuve du plan de M. Poincaré

Londres, 10. — Le correspondant politique de « l'Observer » dit, à propos du plan proposé par M. Poincaré : Les deux principales pierres d'achoppement auxquelles on s'est heurté hier, quand on a discuté le problème des réparations, ont été : la demande de main-mise sur la Ruhr et l'annulation des dettes interalliées. Les propositions telles qu'elles sont présentées par M. Poincaré ne pourraient être acceptées par le gouvernement britannique, qu'au prix d'un désastre européen. L'alternance de la refus et de rompre avec la France est aussi repoussée. La question a été de savoir si on pourrait arriver à un compromis. Tout a été fait du côté anglais pour éviter une rupture avec la France. Si M. Poincaré insiste pour une pénétration dans la Ruhr, M. Bonar Law se trouvera en face de l'alternance de rompre avec la France ou de s'incliner.

Le mémorandum italien

Paris, 10. — On donne les précisions suivantes sur le mémorandum italien déposé hier à Londres par M. Mussolini :

Le mémorandum comporterait les quatre points suivants : 1° Compensation des dettes alliées et réduction parallèle de l'indemnité allemande ; 2° Octroi à l'Allemagne d'un moratoire de deux ans avec des garanties jouant en cas de non exécution des prescriptions fixées ; 3° Emission pendant la durée de ce moratoire d'un premier emprunt, dont une partie sera affectée aux besoins urgents de l'Allemagne et un rachat du mark, l'autre partie revenant aux Alliés ; cet emprunt serait suffisant pour que le solde de la priorité belge, soit 550 millions de marks-or, fut payé et qu'une somme assez importante pût être partagée entre les Alliés ; 4° Après le rachat des crédits allemands, émission d'un emprunt de plus grande envergure dont les modalités sont précisées et qui permettrait une liquidation générale.

Les 21 vols d'un armurier lui valent 5 ans de prison

Beauvais, 10. — Samedi a comparu devant la cour d'assises de l'Oise, l'armurier Paillier, âgé de 56 ans, inculpé de 21 vols, commis de 1918 à 1921.

Une lettre anonyme... à Angèle Laval

Tulle, 10. — Mlle Angèle Laval a déclaré dimanche matin avoir trouvé dans sa boîte une lettre à l'adresse de M. André Hesse, en précisant qu'il s'agit d'une lettre anonyme.

Après les incidents d'Ingolstadt

Le Reich offre : des excuses et un million de marks-or

Paris, 10. — La réponse du Gouvernement allemand au sujet des incidents de Passau et d'Ingolstadt est parvenue cet après-midi à Paris.

En substance le gouvernement du Reich déclare qu'il est seul qualifié pour présenter les excuses qui ont été demandées. Il s'agit comme il a déjà été annoncé qu'il ne peut pas provoquer les bourgeoiseries même en leur qualité de chefs de la police car il ne sont pas des fonctionnaires, mais des organes élus et des administrations autonomes.

Enfin, il informe qu'il met à la disposition de la Commission militaire interalliée la somme réclamée d'un million de marks-or.

### Un coulisier qui détourna 3 millions est mis en liberté

Sur requête de M. Campinchi, faisant valoir les lenteurs de l'expertise et appuyée par le rapport du docteur Balthazard constatant l'état précaire de la santé de son client, M. Mailleraud a remis en liberté provisoire le coulisier Robert Lévy, arrêté en mai dernier et poursuivi pour abus de confiance après avoir perdu au jeu près de 3 millions que lui avaient confiés ses clients.

Une jeune bonne a jeté son bébé par la fenêtre

Nancy, 10. — Une jeune bonne Marguerite Moncœur, 18 ans, au service des époux Compay, de Chaligny, avait mis clandestinement un enfant au monde ; sa patronne intriguée par des vagissements se leva et visita la chambre, mais vainement ; aussitôt la patronne repartit, la bonne se leva et lança son bébé, d'une hauteur de cinq mètres, par la fenêtre. On retrouva peu après le bébé dans la rue, sans une égratignure. Marguerite Moncœur est gardée à la disposition du parquet.

## UN TABLEAU DE MAITRE



Grands temps au large : Matelots d'Étaples. Ce tableau est dû au pinceau du grand peintre Jules Adler, dont on admire actuellement à Lille une exposition de œuvres.

Les fâcheux résultats de la crise du logement

## Des expulsions au 1<sup>er</sup> Janvier

Elles pourront avoir lieu en vertu de la loi du 31 Mars 1922

Nombreux, malheureusement, sont les locataires qui voient avec angoisse arriver la date fatidique du 1<sup>er</sup> janvier, où leurs propriétaires, armés de décisions judiciaires, pourront essayer de procéder à leur expulsion.

Malgré les louables initiatives des parlementaires du Nord demandant à M. le Ministre de la Guerre de mettre à la disposition des expulsés les locaux des casernes désaffectées, et de M. le Préfet du Nord, s'adressant à M. le Ministre des Régions Libérées pour obtenir l'édification de baraques, l'iniquité légitime des malheureux locataires menacés d'expulsion n'est pas apaisée.

Les textes de loi

La loi du 9 mars 1918 était fondée sur les nécessités de la guerre. Son but était d'en atténuer, pour les locataires, les fâcheuses conséquences.

La loi du 31 mars 1922 qui visait les locataires d'avant-guerre à fin de prorogation, et ceux d'après-guerre, en cours de bail, était basée sur la crise persistante du logement et les nécessités sociales.

Mais il y avait dans ce texte législatif deux restrictions aux avantages accordés aux locataires :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> qui spécifiait que la loi devait respecter les droits résultant d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou les accords intervenus entre propriétaires et locataires.

2<sup>o</sup> L'article 13 qui édictait que le droit à la prorogation instituée par l'article 7 (paragraphe 2) n'était pas opposable au propriétaire qui pouvait justifier d'un motif légitime pour occuper par lui-même ou ses ascendants ou descendants sous certaines réserves concernant les mutilés, réformés, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants d'un militaire mort pour la France, bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919, sinistrés dont l'habitation a été détruite par fait de guerre, chefs de famille ayant au moins trois enfants mineurs habitant avec eux ou à leur charge, locataire âgé de 70 ans ou atteint d'une maladie ou infirmité grave ; — à la condition que le propriétaire ou ses enfants n'appartiennent pas à l'une des catégories ci-dessus rappelés.

C'est en vertu de ces deux articles de la loi du 31 mars 1922, qui n'accordait le bénéfice de la prorogation légale que jusqu'au terme précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1923, que de nombreux locataires peuvent se trouver en fin d'année sous la menace d'une expulsion.

Il ne peut s'agir, évidemment, que de ceux contre qui une décision judiciaire a été rendue et a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le Ministre de la Justice interviendra-t-il

Nous voudrions apporter à ces malheureux le moyen d'éviter la mise sur la rue de leur mobilier ; — mais en présence de textes, nous ne le pouvons pas, tant qu'une disposition législative nouvelle ne les aura pas modifiés.

Dura lex, sed lex ! Néanmoins, comme l'expulsion doit être précédée de la signification du jugement, et ne peut avoir lieu que dans les quarante-huit heures, le locataire pris au dépourvu peut assigner, en référé, devant M. le Président du Tribunal civil, pour essayer d'obtenir un délai de grâce.

Comme conclusion, sur cette pénible et angoissante question, nous ne pouvons que souhaiter une heureuse décision de M. le Gardes des Sceaux, ministre de la Justice.

## Pour la défense des locataires

La Fédération fait appel aux organisations d'avant-guerre

La Fédération des Locataires du Nord nous communique l'appel suivant :

« La Fédération des Locataires du Nord fait appel à tous les syndicats professionnels, à tous les partis d'avant-guerre, enfin à tout groupement ayant à cœur la défense du prolétariat.

« Elle les invite à une réunion qui aura lieu mardi 12 décembre, à 8 h. 30 du soir, à Lille, salle A la Porte de Paris », Place Simon-Vollant.

« Il est nécessaire de prendre des mesures contre les nombreuses expulsions qui doivent avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier. « Unissons-nous contre l'ennemi commun : que tous soient représentés ! » Pour la Fédération des Locataires G. WALLART.

Lire en quatrième page : NOS FEUILLETONS : « LES MYSTÈRES DE PARIS » ET « LE FILS DU FLIBUSTIER ».

UNE PRÉSENTATION CINÉMATOGRAPHIQUE : IN CH' ALLER ! UNE RÉPONSE MINISTÉRIELLE : L'ENQUÊTEMENT ET LES CHÔMEURS.